

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

DÉCISION N° 311684/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF portant fixation du bordereau de salaire applicable aux chefs d'équipe de la défense mutés, en service en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie et placés sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005.

Du 25 septembre 2007

NOR D E F P 0 7 5 2 5 7 7 S

Texte abrogé :

Décision n° 310966/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 22 juin 2007 (BOC N°24 du 10 octobre 2007, texte n°34.)

Référence de publication : BOC N°31 du 7 décembre 2007, texte 30.

Visée par le contrôleur financier le 24 septembre 2007 sous le n° 6126.

1. À compter du 1er octobre 2007, les salaires des chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Papeete et à Nouméa, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1er ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (1)	SALAIRE MAXIMUM 8e ÉCHELON
	Francs CFP		Francs CFP	Francs CFP
C.E. cat V	2881,22	8	88,74	3502,40
C.E. cat VI	3210,50	8	98,88	3902,66
C.E. cat VII	3539,78	8	109,03	4302,99
C.E. cat VIII	4013,12	8	123,60	4878,32

(1) 3,08 p.100 du salaire du 1er échelon.

2. La décision n° 310966/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 22 juin 2007 portant fixation du bordereau de salaire applicable aux chefs d'équipe de la défense mutés, en service en Polynésie-Française et en Nouvelle-Calédonie et placés sous le régime du 21 novembre 2005 est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.